

P. 19-20 17. 0015,



Direction Générale de  
l'Aménagement Durable  
N° SIRET : 225900018 01 244  
Direction de la Voirie  
Départementale

DREAL  
Service Eau-Environnement.  
Cellule police de l'eau.  
32 Boulevard de Belfort  
59 019 CEDEX LILLE

Service Ouvrages d'Art

Tél. : 03.59.73.59.79  
Fax : 03.59.73.59.17

Réf. : EPI/DVD/AL/D2013/663  
Affaire suivie par : Piero NIEDDU

Lille, le 3 juillet 2013

Courrier arrivé  
le - 5 JUL. 2013  
DDTM du Nord / SEE

Objet : Réfection de l'ouvrage d'art 5478 – réfection de l'ouvrage d'art 5966.  
P.J : Un dossier en 4 exemplaires.

Monsieur le Directeur,

Vous trouverez ci-joints les déclarations au titre du code de l'environnement pour l'ouvrage 5478 et 5966.

Le S.O.A. reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires dont vous auriez besoin.

P.O.  
  
P. NIEDDU

Frédéric ELISABETH  
Responsable du SOA par intérim.

SEE	A	I	P
I. Dorese			
S. Menaceur			
Police de l'Eau	X		
BCC			
PPPP			
PEE			
MISEN / AT			
OSPEAC			
A : Attribution			
I : Information			
P : Participation			

**SPE/REÇU le**  
05 JUL. 2013  
N° 706

Nord Fort et Solidaire lenord.fr

Hôtel du Département  
51, rue Gustave Delory  
59047 Lille cedex  
03 59 73 59 59 - www.lenord.fr



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

1216 IPE

Monsieur le Président du Conseil Général du Nord  
Direction de la Voirie et des Infrastructures  
Unité territoriale de Dunkerque

257, rue de l'école maternelle  
BP 6371

59385 DUNKERQUE cedex

Lille, le

**05 SEP. 2013**

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

**« la réfection de l'ouvrage d'art n° 5966 – RD 69 à MERVILLE »,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 24/07/2013, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Ce dossier, enregistré sous le n° 59-2013-00135, est suivi par Eric VROMANDT (Tél. 03 28 03 83 95 – eric.vromandt@nord.gouv.fr).

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Merville pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du  
Service Eau Environnement

Isabelle DORESSÉ

Copie à Monsieur le Responsable de la délégation territoriale des Flandres

Horaires d'ouverture : lundi au jeudi 8h30-17h30 ; vendredi 8h30-17h  
Tél. : 03 28 03 83 00 – fax : 03 28 03 83 01  
62, boulevard de Belfort - CS 90007  
59042 Lille cedex

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau  
1217 IAE

MAIRIE DE MERVILLE  
Monsieur le Maire de la commune de MERVILLE

Place de la Libération  
BP 49

59660 MERVILLE

Lille, le

**05 SEP. 2013**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par Monsieur le Président du Conseil Général du Nord – Unité Territoriale de Dunkerque, en date du 05/07/2013 concernant l'opération suivante :

**« la réfection de l'ouvrage d'art n° 5966 – RD 69 à MERVILLE ».**

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de Monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Eric VROMANDT, en charge de ce dossier enregistré sous le n° **59-2013-00135** se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03 28 03 83 95 – [eric.vromandt@nord.gouv.fr](mailto:eric.vromandt@nord.gouv.fr))

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service  
Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Responsable de la délégation territoriale des Flandres



PRÉFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LA REFECTION DE L'OUVRAGE D'ART 5966 - RD 69 A MERVILLE

COMMUNE DE MERVILLE

DOSSIER N° 59-2013-00135

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS

Le préfet du NORD

Officier de l'Ordre national du mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé le 05/07/2013 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18/07/2013, présenté par le Conseil Général du Nord – Direction de la Voirie et des Infrastructures, Unité territoriale de Dunkerque, enregistré sous le n° 59-2013-00135 et relatif à : LA REFECTION DE L'OUVRAGE D'ART 5966 - RD 69 A MERVILLE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Conseil Général du Nord – Direction de la Voirie et des Infrastructures  
Unité Territoriale de Dunkerque  
257, rue de l'Ecole maternelle – BP 6371 – 59385 DUNKERQUE cedex**

concernant :

**LA REFECTION DE L'OUVRAGE D'ART 5966 - RD 69**

dont la réalisation est prévue dans la commune de MERVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

.../...

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 18/09/2013**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MERVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MERVILLE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

.../...

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

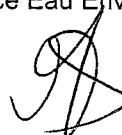
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

**24 JUIL. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjointe à la Responsable du  
Service Eau Environnement,



Sylvie MENACEUR

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

**ANNEXE**

**LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 28 novembre 2007